

Prime de Fin d'Année

Bénéficiaires

Sont éligibles à la PFA **tous les salariés, en CDD ou en CDI, qui ont une ancienneté minimale de 12 mois consécutifs** au sein de l'entreprise au 30 novembre de l'année N (donc avoir été présent le 1^{er} décembre de l'année N-1).

Les *cadres*, les contrats de professionnalisation et d'apprentissage n'y sont pas éligibles.

Proratisation

Le montant de **la PFA peut être minorée** en fonction du nombre total de jours [calendaires] d'absence :

- Entre 0 et 15j d'absence droit à 100% de la PFA
- Entre 16 et 20j d'absence droit à 75% de la PFA
- Entre 21 et 30j d'absence droit à 50% de la PFA
- Entre 31 et 40j d'absence droit à 25% de la PFA
- A compter de 41j d'absence le salarié perd son droit à la PFA

Ne sont pas considérés comme des absences venant minorer la PFA :

- les accidents de travail ou absences pour cause de maladie professionnelle
- tout arrêt maladie supérieur à 2 semaines (soit 14 jours calendaires) sans interruption comprenant une hospitalisation
- le congé paternité, la maternité, la maladie avant et/ou après maternité (à condition que celle-ci soit accolée au congé prénatal et pendant 1 mois après le congé post-natal)
- les absences maladie en temps partiel thérapeutique
- les congés légaux et conventionnels, les absences pour cause de formation, grèves ...

Calcul du montant

100% du dernier salaire de base du mois de novembre précédant + un pourcentage de la moyenne de la rémunération variable des 12 derniers mois

VERSEMENT

Le virement [**100%**] sera effectué le 14 décembre, vous aurez donc le montant sur votre compte à partir du 15 décembre. Il s'agit comme toujours d'un acompte avec application d'un forfait de 23% de cotisations sociales, et application du prélèvement à la source (puisqu'acompte sur la rémunération versée au mois de janvier 2022).

RAPPEL (extrait officiel)

A titre exceptionnel, la Direction de DGE avait déjà décidé de ne pas prorater la P.F.A. 2021 en cas de chômage partiel en raison d'une fermeture administrative de site ou de certains rayons non essentiels, et en cas de chômage partiel pour garde d'enfants du 6 avril au 25 avril 2021. A titre exceptionnel, la Direction de DGE accepte de ne pas prorater la P.F.A. 2021 en cas d'absence cas contact ou maladie COVID entre le 1er décembre 2020 et le 31 juillet 2021, compte tenu que depuis le 31 mai 2021 la vaccination est ouverte à l'ensemble de la population de plus de 18 ans.